

**STATUTS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE
L'ELECTRIFICATION (FDE)**

SOMMAIRE

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES.....3**

**CHAPITRE II : MISSIONS ET MODALITES
D'INTERVENTION.....3**

**CHAPITRE III :
RESSOURCES.....6**

**CHAPITRE IV : ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT.....7**

**Section 1 : Du Conseil
d'Administration.....7**

**Section 2 : Du comité de Sélection des Prêts et
subventions.....12**

**Section 3 : De la Direction
Générale.....12**

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS
FINANCIERES.....15**

**CHAPITRE VI :
CONTROLES.....15**

**CHAPITRE VII: PERSONNEL DU
FDE.....16**

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS
FINALES.....17**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds de développement de l'électrification (FDE) sont régis par le présent statut et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso notamment la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 2 : Le Fonds de développement de l'électrification (FDE) est un Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif (EPA).

Le Fonds de développement de l'électrification bénéficie de la personnalité morale et des prérogatives de droit public, est doté d'un patrimoine et des moyens de gestion propres et est chargé de la mise en œuvre de la politique d'électrification rurale.

Article 3 : Le FDE est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que les activités du Fonds s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de développement de l'électrification rurale et de promotion de nouvelles technologies d'énergies renouvelables.

Le Ministre de la tutelle financière est chargé de veiller à ce que la gestion financière du FDE soit conforme à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

Article 4:

Le Fonds de développement de l'électrification (FDE) est une agence chargée de l'électrification rurale au Burkina Faso.

Les missions dévolues au FDE sont les suivantes :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification pour ce qui concerne les zones rurales ;
- appuyer la mise en place de projets pilotes d'électrification rurale qui contribuent au développement de l'électrification du pays ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité en servant de fonds de garantie et en intervenant sous forme de subvention dans les investissements ou sous forme d'appui aux études ;
- assurer le recouvrement des prêts alloués aux promoteurs ;
- rechercher des financements auprès des Partenaires Techniques et Financiers pour atteindre les objectifs fixés en matières de taux d'électrification rurale ;
- assurer la régulation de proximité des tarifs de l'électrification rurale ;
- élaborer un rapport annuel à l'attention de l'Autorité de Régulation du Sous secteur de

l'Électricité sur les activités de l'électrification rurale.

Article 5: Dans le cadre de la promotion de l'électrification rurale, le Fonds de développement de l'électrification est notamment chargé de :

- informer le plus largement possible tous les partenaires potentiels sur les possibilités de développement de l'électrification rurale en vue de stimuler la demande et l'offre de service d'électrification rurale ;
- développer et renforcer l'offre de service technique et financier adaptée à l'électrification rurale ;
- rechercher et développer des solutions novatrices à moindre coût ;
- préparer des dossiers d'appel d'offres pour la réalisation d'un programme annuel d'électrification rurale ;
- monter des projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative locale, l'appui conceptuel et technique et la mobilisation des financements pour leur réalisation ;
- gérer les financements pour l'électrification rurale notamment les relations avec les bailleurs de fonds et l'instruction des requêtes de financement en collaboration avec les services concernés des ministères chargés de l'énergie et des finances ;
- encadrer les communautés rurales bénéficiaires des installations d'électrification dans la gestion et la maintenance de celles-ci ;

- assurer le suivi évaluation des activités d'électrification rurale sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Le FDE est chargé d'apporter l'assistance technique et financière requise pour la réalisation des projets d'électrification. Il participe à la promotion de l'électrification rurale en invitant et en encourageant les opérateurs à la soumission de projets d'électrification.

Article 7: Les projets d'électrification, objet des interventions du Fonds de développement de l'électrification sont, dans le respect de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, initiés :

- soit comme priorités nationales dans le cadre de la planification de l'électrification, dans les conditions définies au Contrat-Plan conclu entre le FDE et l'Etat ;
- soit par des collectivités territoriales ;
- soit par des opérateurs privés ou des Organisations Non Gouvernementales.

Article 8 : Le FDE intervient à condition que les projets à financer aient été évalués positivement par ses structures techniques. Ces projets devront remplir des critères de faisabilité technique, économique, financière et d'ancrage institutionnel adéquat.

Article 9: Les critères de sélection des projets d'électrification devant faire l'objet d'études, de même que les critères d'éligibilité au bénéfice de la subvention du FDE sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des finances, sur proposition du Conseil d'Administration du FDE.

Article 10: En application des articles 19 et 45 de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant

réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, l'Etat conclut un Contrat Plan avec le FDE pour notamment :

- organiser leurs relations ;
- fixer les modalités ainsi que les conditions de financement et de mise en oeuvre des investissements dans le second segment du sous-secteur de l'électricité.

Article 11: Le FDE exerce, par délégation, un pouvoir de contrôle des activités de production et de distribution de l'énergie électrique dans le second segment conformément aux dispositions des articles 42 et 48 de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Il contrôle notamment le respect des règles d'ouverture à la concurrence dans le second segment ainsi que le coût des investissements et la réalité de leur exécution dans le cadre des projets d'électrification.

A ce titre, il rédige des rapports d'activités semestriels à l'attention des ministres de tutelle ; copie desdits rapports est transmise à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 12: Le FDE rend un avis conforme sur les tarifs proposés par les opérateurs dans le second segment ainsi que sur leur révision.

Les avis du FDE sont communiqués aux intéressés et rendus publics.

Les principes tarifaires ainsi que les modalités et la périodicité de leur révision sont précisés dans les autorisations et les contrats de concessions des opérateurs.

Article 13: Le FDE émet un avis simple sur les demandes d'autorisations et de concessions après études et les transmet au ministère en charge de l'énergie.

CHAPITRE III : RESSOURCES DU FDE

Article 14: Les ressources du Fonds de développement de l'électrification (FDE) sont constituées par :

- le prélèvement d'un montant sur chaque kWh vendu par la SONABEL aux consommateurs ;
- des produits des prestations effectuées par l'exécution des travaux entrant dans le cadre de ses objectifs ;
- les redevances versées par les bénéficiaires de concessions ou autorisations de l'électrification rurale ;
- les dons et les legs de toutes natures ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les pénalités pécuniaires ;
- d'autres sources autorisées par le Ministère chargé des finances.

Article 15 : Les ressources du FDE sont déposées au Trésor Public ; toutefois, elles peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les banques commerciales de la place sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

Article 16: Les conditions et les modalités d'intervention des institutions partenaires du Fonds de développement de l'électrification sont précisées par une convention

signée entre le FDE et ces institutions après approbation par son Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17: Les organes d'administration et de gestion du Fonds de développement de l'électrification sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité des prêts et subventions ;
- la Direction Générale.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 18: L'administration du FDE est assurée par un Conseil d'Administration de huit (08) membres. Il veille à la bonne gestion du FDE.

Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour :

- déterminer les critères de sélection des projets d'électrification ;
- déterminer les critères d'éligibilité à la subvention des projets d'électrification ;
- définir les taux de subvention ;
- arrêter le montant des prêts et subventions du FDE ;
- approuver le programme d'activités et le budget de fonctionnement du FDE ;
- approuver les rapports d'activités et le rapport annuel sur les activités du second segment ;
- arrêter les états financiers ;

- autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles par le FDE.

Article 19 : Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

Membres :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Énergie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Premier Ministère ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la décentralisation ;
- un (01) représentant des travailleurs du FDE.

Observateurs :

- un (01) représentant de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique chargé du suivi des Etablissements Publics de l'Etat ;
- un (1) représentant de l'ensemble des associations de consommateurs ;

- un (01) représentant de l'Union Nationale des Coopératives d'électricité du Burkina Faso ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) ;
- un (01) représentant de l'ensemble des bailleurs de fonds du FDE.

Article 20: Les Membres du Conseil d'Administration et les observateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois, sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Article 21: Les Membres du Conseil d'Administration et les observateurs représentant les autres structures sont désignés suivant des règles propres à leur organisation pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Cette désignation est approuvée par le Conseil des ministres.

Article 22: En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'énergie pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil est assurée par le représentant du ministère de tutelle technique.

Article 24 : Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au sein du FDE. Les frais de

missions sont pris en charge par le FDE et fixés par le Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Président du Conseil d'Administration, au terme de son séjour, est tenu d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle. Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1°) la situation financière de l'établissement :

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

2°) Les principales difficultés rencontrées par l'établissement, notamment :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances.

3°) Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;

4°) Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

Article 26 : Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du FDE l'exige.

Article 27: Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment mandatés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 28: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 29: Les délibérations du Conseil d'Administration sont adressées par le Président du Conseil d'Administration aux ministres de tutelles dans un délai de vingt et un (21) jours.

Article 30: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre membre régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée ; aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation à la fois.

Article 31: Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;

- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement, ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 32 : Le Président du Conseil d'Administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 33 : Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 34: Le Président ainsi que les autres membres du Conseil d'administration sont soumis aux dispositions du décret n°2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Section 2: Du Comité de Sélection des Prêts et subventions

Article 35: Dans le cadre de l'examen des demandes de financement dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général du FDE, il est créé au sein du Conseil d'Administration un Comité de sélection des prêts et subventions composé ainsi qu'il suit :

- Président : le président du Conseil d'Administration ;
- Membre : le représentant du ministère en charge de l'énergie ;
- Membre : le représentant du Ministère en charge des finances ;

- Membre : le représentant de l'Association des Maires du Burkina Faso ;
- Membre : le représentant de l'Union Nationale des Coopératives d'Electricité du Burkina Faso.

Les dossiers sont soumis à l'examen du Comité de sélection des prêts par le Directeur Général du FDE.

Article 36: Le Comité de sélection des prêts rend compte au Conseil d'Administration lors de sa plus proche session.

Les délibérations du Comité de sélection sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans toutes ses réunions, le Comité de sélection des prêts ne peut valablement délibérer que si trois quart (3/4) de ses membres sont présents.

Article 37: Les membres du Comité de sélection sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Section 3 : De la Direction Générale

Article 38: Le FDE est dirigé par un Directeur Général nommé en Conseil des ministres.

Le Directeur Général est le représentant légal du FDE. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Comité de sélection des prêts.

Article 39: La Direction Générale du FDE est composée de directions de services et de structures rattachées.

Un arrêté viendra préciser les attributions et l'organisation de chacune des Directions.

Article 40:

La

Direction Générale du FDE est l'organe exécutif. Elle est chargée de :

- préparer le programme annuel d'électrification rurale sur la base de la stratégie nationale en la matière et du plan national d'électrification et de contribuer à sa mise en œuvre ;
- identifier les besoins en renforcements de capacités pour les acteurs de l'électrification rurale ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ;
- fournir toutes informations utiles sur l'électrification rurale aux investisseurs potentiels, aux partenaires au développement, au grand public, etc. ;
- porter assistance à la construction et à la gestion des infrastructures nécessaires au développement de l'électrification en zone rurale ;
- élaborer les rapports d'activités du FDE et le rapport annuel sur les activités du second segment. Chaque année, avant le 30 juin, le rapport sur les activités du second segment au titre de l'exercice précédent est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Après approbation, une copie du rapport annuel est adressée au ministre chargé de l'énergie, au ministre chargé des finances et au président de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 41: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration et a notamment les pouvoirs ci-après :

- il est ordonnateur du budget du FDE ;
- il assume la responsabilité technique,

administrative et financière du FDE ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution ;
- il nomme aux emplois du FDE, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- il prend à cet effet toutes initiatives et toutes décisions dans la limite de ses attributions ;
- il prépare le programme annuel d'électrification rurale sur la base de la stratégie nationale en la matière et du plan national d'électrification et contribue à sa mise en œuvre ;
- il identifie les besoins en renforcement de capacités pour les acteurs de l'électrification rurale ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ;
- il porte assistance à l'élaboration des projets d'électrification des localités ;
- il porte assistance à toute initiative en vue de la construction et la gestion des systèmes d'approvisionnement en zone rurale.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut pas lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget et adoption des états financiers ;
- acquisitions, transfert et aliénation du patrimoine immobilier du FDE.

Article 42 : En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 43 : Le Conseil d'Administration étant responsable de la marche générale de l'établissement, peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 44: Les opérations d'investissement réalisées par le FDE pour le compte des initiateurs de projets comprennent un volet subvention dont le niveau est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 45: Les sommes à mobiliser par les initiateurs peuvent être octroyées sous forme de prêt à des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 46 : La comptabilité du FDE est tenue suivant les règles de la comptabilité privée. Les opérations financières du FDE sont exécutées selon les règles du SYSCOHADA par un Agent Comptable ayant rang de Directeur et ayant des connaissances approfondies en comptabilité générale. Il est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle financière. Nonobstant cette disposition, un rapport annuel circonstancié sur l'utilisation des ressources financières mises à disposition du FDE par l'Etat est communiqué annuellement au Ministre chargé des Finances.

Article 47: À la fin de chaque période d'exécution du budget, il est établi des états financiers annuels en cinq (05) exemplaires.

Article 48: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur Général du

FDE au Conseil d'Administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 49: Les états financiers examinés par le Conseil d'Administration sont soumis au ministre chargé des finances pour avis et transmissions à la Cour des Comptes dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII : CONTROLES

Article 50 : L'audit interne du FDE est assuré par une structure placée auprès du Directeur Général du FDE. Le responsable a rang de Directeur.

Article 51 : Le FDE est soumis à un contrôle légal effectué par un commissaire aux comptes désigné pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois par le Conseil d'Administration qui fixe le montant de ses honoraires.

Article 52: Le FDE est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat ;
- la Cour des Comptes ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- les corps de contrôle des départements ministériels.

Article 53: Les états financiers annuels du FDE sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes, recruté conformément à la réglementation.

Article 54 : Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier, de contrôler la régularité, la sincérité et l'exactitude des informations données dans les comptes du FDE.

Il peut à tout moment opérer des contrôles et vérifications qu'ils jugent opportuns.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat. Ils doivent signaler toutes les irrégularités, inexactitudes et infractions qu'ils auraient relevées au cours de leurs contrôles. Ils font en outre un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration

Article 55: En cas de nécessité, le FDE peut recourir au recrutement d'un auditeur externe.

CHAPITRE VIII: PERSONNEL DU FDE

Article 56: Le personnel du FDE comprend :

- des agents contractuels recrutés par le FDE et gérés selon les dispositions en vigueur ;
- des agents de l'Etat détachés auprès du FDE ;
- des agents mis à disposition.

Les agents contractuels ainsi que les agents mis à disposition accèdent aux postes du FDE par voie de recrutement et lui sont liés par un contrat de travail.

Article 57: Le personnel du FDE est régi par un statut adopté par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe les rémunérations et indemnités du personnel, ainsi que les autres conditions d'emploi conformément aux textes législatifs et réglementaires après approbation des tutelles.

Au regard des missions spécifiques d'Agence du FDE, le personnel reçoit une rémunération par référence aux salaires prévalant dans le secteur privé ou paraétatique pour des qualifications équivalentes.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58: Les états financiers du FDE, adoptés par le Conseil d'Administration, sont soumis à l'examen et l'approbation de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat (AG-EPE).

Article 59: Les dispositions du présent statut sont de plein droit applicables à compter de sa date de signature.